

lui-même, comme par droit héréditaire, tout ce qui concerne cette forme de dévotion.

Que le Maître-Général ait donc seul le pouvoir d'ériger les Confréries du Saint-Rosaire. Que ce pouvoir passe, en cas d'absence à son vicaire général ; en cas de mort ou de déposition, au vicaire-général de l'Ordre.

Ainsi, aucune confraternité nouvelle, à moins d'un diplôme d'érection du Maître-Général ou des vicaires ci-dessus désignés, ne jouira désormais des faveurs, privilèges et indulgences dont les Pontifes romains se sont plu à enrichir la légitime et véritable Confrérie.

III

Toute Confrérie du Très Saint-Rosaire qui, dans le passé et jusqu'à ce jour, a été érigée sans lettres patentes du Maître-Général aura soin de se faire expédier ces lettres dans l'espace d'un an ; en attendant, de notre autorité Apostolique, volontiers nous ratifions et déclarons légitimes et en participation de tous les privilèges, faveurs et indulgences ces mêmes Confréries, pourvu qu'elles ne manquent pas de quelque autre condition essentielle.

IV

Pour établir une Confrérie dans une église déterminée, le Maître-Général déléguera par les lettres d'usage un prêtre de son Ordre ; et là où il n'existe pas de couvent dominicain, un autre prêtre agréé par l'évêque.

Il ne pourra communiquer ses pouvoirs d'une façon universelle et illimitée, ni aux Provinciaux, ni à d'autres prêtres de son Ordre ou de tout autre Ordre ou Institut étranger.

Nous révoquons la faculté accordée aux Maîtres-Généraux par Benoît XIII, d'heureuse mémoire, de déléguer d'une manière générale les Provinciaux des pays d'outremer. Cependant nous les autorisons, après avoir reconnu les avantages de cette mesure, à accorder aux prieurs, vicaires et préfets de missions de ces mêmes Provinces, le pouvoir d'ériger un nombre d'éterminé de Confréries, dont ceux-ci seront tenus de leur rendre exactement compte.